Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 237 627 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2016 avec la référence 66249.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « la partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt. »

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir que « Comme le dit bien le Conseil, interrogée, la requérante m'a confirmé avoir obtenu un titre de séjour et, dès lors, la demande est devenue sans objet. Le Conseil voudra bien le constater et fixer les dépens comme de droit ».

2.2. Le Conseil prend acte de la déclaration de la partie requérante, relative à l'objet du recours.

Le recours est donc irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, dès lors que cette dernière ne prétend pas que le droit de séjour qui lui a été reconnu ne découle pas d'une demande ultérieure, à celle ayant donné lieu à l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS